

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 1125**

présenté par

Mme D'Intorni, M. Trébuchet, M. Lenoir, M. Bloch, M. Fayssat, Mme Mansouri, M. Chaix, M. Michelet, Mme Ricourt Vaginay, M. Michoux, M. Chudeau, M. Guibert, M. Giletti, Mme Blanc, Mme Diaz, M. Frappé, M. Dessigny, Mme Lechon, Mme Auzanot, M. Buisson, Mme Florence Goulet, M. Jolly, Mme Roy, Mme Griseti, Mme Lelouis, M. Perez, M. Baubry, M. David Magnier, Mme Martinez et Mme Rimbart

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'article 7 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui instaure une contribution exceptionnelle due par les organismes complémentaires d'assurance maladie.

Cette mesure reviendrait à ponctionner près de 2 milliards d'euros sur les mutuelles, institutions de prévoyance et sociétés d'assurance proposant une couverture santé. Si le gouvernement justifie ce prélèvement par la nécessité de contribuer au financement des dépenses de santé publique, il s'agit dans les faits d'une hausse déguisée des prélèvements obligatoires qui sera inévitablement répercutée sur les assurés.

En effet, cette taxe se traduira inévitablement par une augmentation des cotisations santé dès 2026, venant s'ajouter à des hausses déjà subies en raison de l'inflation, de l'élargissement du panier de soins et de la réforme du "100 % santé". Autrement dit, cette mesure pèsera directement sur les ménages modestes, les travailleurs indépendants et les retraités, dont la mutuelle constitue souvent la seule protection face au renoncement aux soins.

Au-delà de son impact financier, cette contribution remet en cause la logique même du partenariat entre la Sécurité sociale et les complémentaires santé, qui repose sur une répartition claire des financements et des responsabilités. Elle crée de facto une instabilité réglementaire supplémentaire

dans un secteur déjà fortement sollicité, au risque d'affaiblir les investissements dans la prévention et les dispositifs de solidarité interne aux mutuelles.

Plutôt que de sanctionner les complémentaires santé et, indirectement, leurs adhérents, il serait plus opportun d'engager une réflexion structurelle sur la soutenabilité du financement de la branche maladie et sur l'efficacité réelle de la dépense publique.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de supprimer l'article 7 du présent projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Cet amendement s'inscrit dans un plan plus large de baisse de la dépense publique de 100 milliards d'euros que déposera le Groupe UDR dans le cadre de la deuxième partie du PLF.